

# FR\_GERICHTE 101 2018 97 vom 4. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2018\\_97](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_97)

FR: FR\_GERICHTE 101 2018 97 du 4 septembre 2018

IT: FR\_GERICHTE 101 2018 97 del 4 settembre 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

## Erwägungen

### E. 31

octobre 2018, y compris CHF 240.- de frais de garde et CHF 295.- de contribution de prise en charge équivalant au déficit de la mère, puis de CHF 811.50 dès le 1er novembre 2018 en raison du fait que l'intimée ne sera alors plus déficitaire (décision attaquée, p. 7). 2.5.1. Dans son appel, le père reproche à la Présidente, pour la première période, d'avoir inclus dans le coût de sa fille la totalité du déficit de son épouse, alors que celle-ci a un premier enfant âgé de bientôt 10 ans qui nécessite aussi une prise en charge. Il souhaite dès lors que le déficit soit réparti proportionnellement entre les enfants, ce d'autant que, selon lui, la pension perçue pour D.\_\_\_\_\_ ajoutée aux allocations dépasse le coût d'entretien de cet enfant (appel, p. 10 à 12). Il apparaît toutefois (supra, ch. 2.3.) que, jusqu'au 31 décembre 2014, l'intimée travaillait à plein temps alors qu'elle avait déjà la charge son premier fils ; ce n'est qu'ensuite, après s'être mariée, qu'elle a réduit son taux d'activité, d'abord à 80 % puis, suite à la naissance de sa fille, à 60 %. Il en découle que c'est probablement en raison de la prise en charge de son second enfant qu'elle a limité son emploi, ce qui justifie d'inclure la totalité de son déficit dans le coût de C.\_\_\_\_\_, ce d'autant que ce n'est que pour une période limitée ; au demeurant, à bientôt 10 ans, son fils a certes besoin de soins personnels, mais nettement moins que sa jeune sœur qui vient d'avoir 3 ans. Cette manière de procéder est d'ailleurs conforme à la jurisprudence cantonale, certes rendue dans une situation où tous les enfants avaient le même père (arrêt TC FR 101 2016 366 du 5 octobre 2017 consid. 4.4 in RFJ 2018 21). Au surplus, il est sans pertinence que la pension perçue pour D.\_\_\_\_\_ dépasse éventuellement ses coûts directs, une "compensation" entre les

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 frais des deux enfants ne pouvant pas être opérée. Compte tenu du déficit de la mère de CHF 270.-, et non de CHF 295.- (supra, ch. 2.4.), l'entretien convenable de C.\_\_\_\_\_ doit donc être arrêté actuellement à CHF 1'081.50 (CHF 1'106.50 – CHF 25.-). Toujours pour cette première période, l'intimée fait valoir dans sa réponse à l'appel que sa fille a commencé l'école maternelle fin août 2018, ce qui occasionne un coût supplémentaire de CHF 128.- par mois (CHF 160.- – CHF 32.- de subvention communale ; réponse, p. 6, et pièces 2 et 3). Il apparaît cependant que, si cette décision est certainement bénéfique pour l'enfant, il n'est pas indispensable de fréquenter l'école maternelle, ce d'autant que la décision querellée retient déjà un coût mensuel de CHF 240.- pour des frais de crèche. En tous les cas n'appartient-il pas au père, qui semble ne pas avoir été consulté à ce sujet, d'assumer les frais supplémentaires qui en découlent. Au demeurant, il est vraisemblable que, comme l'appelant le relève dans son courrier du 5 juin 2018, les frais d'école maternelle seront largement contrebalancés par une diminution du

coût de la crèche. L'entretien de C. \_\_\_\_\_ sera dès lors retenu à concurrence de CHF 1'081.50 jusqu'à fin octobre 2018. Vu le disponible du père, qui est inférieur à ce coût (supra, ch. 2.2.3.), la pension pour sa fille devrait être fixée à CHF 950.- jusqu'au 30 juin 2018, puis à CHF 930.- du 1er juillet au 31 octobre 2018. Cependant, de telles sommes impliqueraient que l'appelant n'aurait plus les moyens d'assumer les frais – de nourriture notamment – occasionnés par les visites de sa fille un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Partant, il semble équitable de fixer pour cette période la pension à CHF 900.- par mois, et de laisser ainsi au père un montant mensuel de CHF 30.- à CHF 50.- pour acquitter ces frais. 2.5.2. Dès le 1er novembre 2018, l'entretien convenable de l'enfant est de CHF 811.50 (décision attaquée, p. 7). Comme l'appelant le fait valoir (appel, p. 12 à 14), ce coût devrait alors être réparti en proportion des disponibles des parents (CHF 934 et CHF 119.-), soit à hauteur de 88.7 % pour le père et de 11.3 % pour la mère. Il en résulterait une pension mensuelle de 719.80 à la charge de l'appelant. Cependant, l'intimée rend vraisemblable (réponse, p. 5 s.) que, depuis les 10 ans de son fils, le minimum vital élargi de celui-ci va augmenter de CHF 480.- à CHF 720.- et qu'elle devra alors supporter un reliquat qui ne sera plus couvert par la pension et les allocations qu'elle reçoit pour lui. Compte tenu du principe d'égalité entre les enfants (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), il y a lieu de décider ex aequo et bono que le disponible de la mère sera réparti par moitié entre eux. Dès lors, la part du coût de C. \_\_\_\_\_ à la charge de l'appelant sera de CHF 752.- (CHF 811.50 – (½ x CHF 119.-), arrondie à CHF 750.-, somme qu'il a les moyens de verser. 2.6. Au vu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis. En outre, il y a lieu de préciser dans le dispositif les montants qui manquent au père, jusqu'au 31 octobre 2018, pour assurer l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_ (cf. la version allemande de l'art. 301a let. c CPC). 3. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, dans la mesure où chaque époux a partiellement gain de cause, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire, chacun supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'000.-.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 6 du dispositif de la décision prononcée le 23 avril 2018 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine est réformé comme suit : 6.1 A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille C. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de CHF 900.- du 1er février au 31 octobre 2018, puis de CHF 750.- dès le 1er novembre 2018, les éventuelles allocations familiales et/ou employeur étant payables en sus. Dite pension est payable d'avance, le premier de chaque mois, en mains de B. \_\_\_\_\_ et portera intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance. Elle sera indexée à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2019, sur la base de l'indice du mois de novembre 2018, l'indice de référence étant celui du jour où la décision est rendue. 6.2 Du 1er février au 31 octobre 2018, il manque à A. \_\_\_\_\_ un montant mensuel de CHF 181.50 pour assurer l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 septembre 2018/lfa Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.